

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

**REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10/01/22
PROCES-VERBAL**

Le dix janvier deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Bureau Communautaire dûment convoqué le quatre janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

Nombre de membres en exercice : 16 (vacance d'un poste de vice-président et d'un membre du Bureau)

Nombre de présents ou représentés : 14 du point n° 1 au point n° 5

Nombre de votants : 14 du point n° 1 au point n° 5

Secrétaire de séance : M. Damien DURANCEAU

Présents : DUPRAT Jean-Marc, DURANCEAU Damien, GARCIN Françoise, GARCIN Martine, GAY Robert, MAGNAN Jean-Michel, MAGNUS Philippe, MORENO Juan, SCHÜLER Jean, SIGAUD Jean-Yves, SPAGNOU Daniel, TEMPLIER Jean-Pierre, TENOUX Gérard, TROCCHI Jean-Marie.

Absents excusés : ARMAND Florent, D'HEILLY Alain.

**Ordre du jour :**

- Ecopôle de Laragne / Bail rural pour l'exploitation de terrains gelés au titre de mesures compensatoires
- Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Soleilhet
- Interventions musicales en milieu scolaire : avenant n° 1 au protocole d'accord avec les Centres Musicaux Ruraux
- Modification des Autorisations Spéciales d'Absence
- Plan de formation 2022-2024

**1. Ecopôle de Laragne / Bail rural pour l'exploitation de terrains gelés au titre de mesures compensatoires**

Votants : 14 – Suffrages exprimés : 14 (14 pour)

Il y a 10 ans, dans le cadre des études préalables à l'aménagement de l'Ecopôle de Laragne, une plante protégée (la gagée des champs) avait été identifiée sur les parcelles à aménager.

Un dossier de demande de destruction d'espèces protégées avait alors été établi et 4 parcelles avaient été gelées à la construction, au titre de mesures compensatoires : 2 parcelles appartenant à la commune de Laragne (parcelles I 1374 et I 1303) et 2 parcelles appartenant à l'ex Communauté de Communes du Laragnais (parcelles I 1353 et I 1381), soit une surface totale de 4,28 hectares au lieu-dit « Les Grands Champs ».

Pour préserver la gagée des champs, le plan de gestion des parcelles gelées prévoyait la mise en place d'une culture de type extensive.

Par délibération du 8 novembre 2012, en application des articles L.411-1 et suivants du Code Rural, l'assemblée délibérante de l'ex Communauté de Communes du Laragnais avait approuvé la signature d'un bail rural à caractère environnemental avec M. Philippe MOURANCHON, pour l'exploitation des terrains gelés au titre des mesures compensatoires. Ce bail avait également été signé avec la commune de Laragne-Montéglin, propriétaire de 2 des 4 parcelles concernées.

Ce bail établi pour une durée de 9 ans vient d'arriver à son terme.

Les parcelles concernées étant toujours gelées pour la construction, il est proposé d'établir un nouveau bail pour une durée de 9 ans aux mêmes conditions.

Il sera précisé à l'article 11 que l'exploitant devra rembourser à la CCSB les frais afférents à l'arrosage des terrains cultivés.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire :

- approuve le bail rural à caractère environnemental avec M. Philippe MOURANCHON et avec la commune de Laragne-Montéglin pour l'exploitation des terrains gelés au titre des mesures compensatoires liées à l'aménagement de l'Ecopôle ;
- autorise le président à signer ce bail.

2. Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Soleilhet

Votants : 14 – Suffrages exprimés : 14 (14 pour)

Par décision n° TECH.10.2021 prise par le président dans le cadre de la loi d'urgence n° 2020-290 pour faire face à l'épidémie de Covid 19, une consultation de bureaux de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études et le suivi des travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Soleilhet a été lancée le 20 juillet 2020 sous forme de procédure adaptée.

Par délibération n°111.20 du 17 septembre 2020, le conseil communautaire a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement « MG CONCEPT / GARCIN&COROMP / L'ATELIER LE VERRE D'EAU » pour un montant de 32.175 € HT.

Le montant de ce marché est indexé sur le montant des travaux initialement défini à prix provisoire pour 450.000 € HT, comme le précisent les documents contractuels du marché (7,15%).

A la suite de la première phase d'études menées par le maître d'œuvre dans le cadre de la réalisation de l'avant-projet définitif, il s'avère qu'il est impossible d'utiliser l'ensemble des réseaux secs, comme prévu initialement, en raison de leur vétusté. L'aménagement de nouveaux réseaux nécessite également la reprise des enrobés sur l'intégralité de l'aire. Le montant des travaux résultant de l'avant-projet définitif s'élève à 1.050.281 €.

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre qui est indexé sur le montant des travaux passerait de 32.175 € HT à 75.095 € HT, ce qui représenterait un avenant au contrat de plus de 50 %.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire :

- décide de procéder à la résiliation du marché ;
- autorise le président à signer tous les documents nécessaires à cette résiliation ;
- décide de relancer une consultation de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour les phases et missions suivantes :
 - PRO : études de projet incluant l'élaboration du cadre de décomposition détaillé du prix et des quantités de l'offre des entreprises (DQE)
 - ACT : assistance à la passation des marchés de travaux
 - VISA : visa des études d'exécution réalisées par les entreprises
 - DET : direction de l'exécution des marchés de travaux
 - AOR : assistance aux opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement
 - OPC : ordonnancement, pilotage et coordination

- Assistance technique pour les missions annexes (CSPS, contrôle technique...)

3. Interventions musicales en milieu scolaire : avenant n° 1 au protocole d'accord avec les Centres Musicaux Ruraux

Votants : 14 – Suffrages exprimés : 14 (14 pour)

La CCSB exerce la compétence « gestion de l'école de musique intercommunale et interventions en milieu scolaire » depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les interventions en milieu scolaire sont réalisées de la manière suivante :

- en externe, par les Centres Musicaux Ruraux (CMR) sur la partie 04 du territoire à raison de 6h30 hebdomadaires ;
- en interne par un enseignant intervenant de l'école de musique sur l'ensemble du territoire.

Par délibération n° 80.19 du 11 avril 2019 le conseil communautaire a approuvé la signature d'un protocole d'accord avec la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux pour fixer les modalités et le coût de la prestation réalisée par les CMR.

A compter de janvier 2022, conformément à l'article 6 du protocole « actualisation du tarif », les CMR proposent un avenant pour prendre en compte l'augmentation du coût de la prestation. La durée hebdomadaire d'intervention reste inchangée (6h30) mais le tarif horaire qui était de 56,26 € passera à 56,70 €. Le coût annuel pour la CCSB se montera à 12.903,12 €.

De plus, l'article 3 du protocole d'accord prévoit que ce dernier « peut être dénoncé par les parties contractantes avant le 15 mars pour prendre fin à la fin de l'année scolaire en cours ».

La direction de l'école de musique propose au bureau de mettre un terme à cette convention en fin d'année scolaire 2021-2022 afin d'internaliser l'ensemble des interventions musicales à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, pour en avoir une meilleure maîtrise et pour mieux harmoniser l'enseignement de la musique dans les écoles du territoire intercommunal.

En réponse à une question de Jean SCHULER, Martine GARCIN précise que les interventions dans les écoles seront réalisées par un dumiste à recruter.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire :

- accepte le nouveau tarif de prestation prévu par avenant n° 1 au protocole d'accord avec les CMR ;
- autorise le président à signer cet avenant ;
- approuve la résiliation du protocole d'accord à compter de la fin de l'année scolaire 2021-2022 et autorise le président à réaliser toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires en ce sens.

4. Modification des Autorisations Spéciales d'Absence

Votants : 14 – Suffrages exprimés : 14 (14 pour)

En application de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires territoriaux notamment à l'occasion de certains événements familiaux ou à l'occasion d'autres motifs (exercice de mandats syndicaux par exemple).

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (par exemple : autorisations d'absence pour l'exercice des mandats locaux), de celles

laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux compte tenu de l'absence de texte réglementaire d'application (par exemple : autorisation d'absence pour événements familiaux).

Pour les secondes, il convient d'établir précisément le régime d'autorisation d'absence qui s'applique aux agents.

Le conseil communautaire a approuvé par délibérations n°184.17 du 31 mai 2017 et n° 236.19 du 7 novembre 2019 la mise en place de certaines autorisations d'absence pour l'ensemble des agents de la CCSB.

Aujourd'hui, certains agents de la CCSB reconnus travailleurs handicapés sont dans l'obligation de poser des congés annuels ou de récupérer éventuellement des heures supplémentaires pour pouvoir se rendre aux visites médicales obligatoires dans le cadre du suivi de leur handicap.

Il est donc proposé de leur accorder une autorisation spéciale d'absence de 3 jours maximum au cours d'une année civile, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires, à savoir :

- le courrier délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) justifiant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- un certificat médical justifiant l'absence de l'agent pour suivre un examen médical en lien exclusivement avec cette RQTH.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire approuve les modifications proposées au tableau des autorisations spéciales d'absence, étant précisé que les autorisations spéciales d'absence qui ne sont pas mentionnées dans le tableau et qui ne sont pas applicables de droit selon les modalités précisément définies par voie législative ou réglementaire, ne seront pas accordées.

Le tableau récapitulatif des autorisations spéciales d'absence est annexé au procès-verbal.

5. Plan de formation 2022-2024

Votants : 14 – Suffrages exprimés : 14 (14 pour)

La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales et à leurs établissements publics d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale avait accompagné la CCSB pour élaborer un plan triennal de formation sur la période 2019-2021.

Après recensement de tous les besoins en formation à la suite des entretiens professionnels 2021 et en tenant compte des formations qui n'ont pas pu être réalisées sur la période 2019-2021, un nouveau plan de formation a été établi pour la période de janvier 2022 à mars 2024.

Un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de la formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la collectivité territoriale et à l'évolution du service public.

La formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale.

Considérant le cadre légal qui n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique, en mentionnant les actions de formation suivante :

- Formation d'intégration et de professionnalisation,
- Formation de perfectionnement,
- Formation de préparation aux concours et examens professionnels.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire approuve le plan de formation des agents de la CCSB pour la période 2022-2024 et autorise le président à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Le plan est annexé au procès-verbal.

ANNEXES

1. Annexe au point n° 4 : Tableau récapitulatif des autorisations spéciales d'absence
2. Annexe au point n° 5 : Plan de formation 2022-2024